

SECTION 14.5

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Révisée le 26 juin 2004

## ARTICLE 1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1.1 Tous les membres de l'Association canadienne de lutte amateur sont régis par les présentes procédures disciplinaires.
- 1.2 Les infractions qui pourront entraîner des sanctions disciplinaires de la part de l'ACLA comprennent, sans toutefois s'y limiter, les infractions suivantes :
  - 1.2.1 avoir un comportement inapproprié (rudesse, jurons, manque à l'étiquette, ...) de la part de quiconque représentant le Canada, une province ou un territoire à un événement sanctionné par l'ACLA, n'importe où au monde;
  - 1.2.2 se battre, de quelque manière que ce soit, hors des règlements du sport;
  - 1.2.3 causer des dommages à la propriété ou à l'équipement d'autrui;
  - 1.2.4 ne pas respecter un couvre-feu imposé par l'ACLA;
  - 1.2.5 commettre toute forme de harcèlement (physique, sexuel, racial, ...);
  - 1.2.6 manquer une séance d'entraînement, ne pas participer à un stage d'entraînement ou à événement prévu;
  - 1.2.7 ne pas se présenter à un stage d'entraînement obligatoire;
  - 1.2.8 ne pas porter l'uniforme ou l'équipement de l'équipe fourni, tel que requis;
  - 1.2.9 commettre un acte criminel quelconque;
  - 1.2.10 consommer des drogues (les résultats des tests de dopage effectués par le CCES, en compétition ou hors compétition, seront déterminants pour déterminer s'il y a eu abus - la tolérance de consommation étant nulle);
  - 1.2.11 la consommation excessive d'alcool, se manifestant par un comportement inapproprié en public ou par des confrontations avec d'autres membres de l'équipe;
  - 1.2.12 omettre de signaler à l'ACLA un problème médical limitant la capacité de l'athlète de s'entraîner et de concourir;
  - 1.2.13 ne pas se présenter à un match à une compétition internationale;
  - 1.2.14 ne pas se présenter à une pesée à une compétition internationale; **(En cas de pesée manquée par un(e) athlète à l'occasion d'une compétition internationale, un examen de la situation sera automatiquement effectué)** et
  - 1.2.15 enfreindre tout contrat ou entente signée avec l'ACLA, ou toute clause de la constitution, des statuts ou des règlements de l'Association.
- 1.3 Le comité de direction de l'ACLA traite de toutes les questions de discipline.

- 1.4 Les échéanciers d'avis et la procédure officielle précisés dans le présent document seront suivis, à condition que les notions fondamentales de justice soient respectées.

Il peut se produire des situations où on doit prolonger ou écourter les échéanciers afin de garantir que la décision prise soit juste et efficace. Dans de tels cas, les parties prenantes devront convenir par écrit d'un échéancier qui satisfasse aux besoins de la situation.

- 1.5 Toute la correspondance (y compris celle destinée au Président) doit être adressée par l'entremise du bureau national. On peut remplacer le courrier enregistré par un courrier normal, par une télécopie ou par courriel, à condition que sa réception soit accusée de manière adéquate.
- 1.6 Le Président, ou en son absence le Vice-président à l'administration ou encore la personne nommée par le président pour le remplacer, préside les procédures disciplinaires.

## ARTICLE II AVIS D'INFRACTION

- 2.1 Tel qu'il est stipulé dans la Constitution de l'ACLA, tout membre de l'Association peut déposer un avis d'infraction au bureau national, à l'attention du Président. Un tel avis doit être déposé dans les quinze (15) jours suivant la prétendue infraction.
- 2.2 Le bureau national aidera le Président à réunir les rapports de tous les témoins éventuels de la prétendue infraction. Si les informations qu'ils contiennent tendent à confirmer les allégations, l'ACLA procèdera à une enquête.
- 2.3 Le Président de l'ACLA informera la ou les personnes mentionnée(s), dans les quinze (15) jours suivant réception de l'avis, que l'ACLA procède à une enquête relative à l'infraction présumée.
- 2.4 La(les) personnes mentionnée(s) disposera(ont) de quinze (15) jours, à partir de la réception de l'avis d'enquête, pour fournir à l'ACLA par écrit toutes les informations jugées nécessaires au dossier.

## ARTICLE III EXAMEN

- 3.1 Le comité de direction de l'ACLA doit se réunir pour examiner toutes les informations reçues au sujet de la prétendue infraction.

Le directeur administratif doit être présent pendant la totalité de cet examen, mais il n'a pas le droit de vote.

- 3.2 Une conférence téléphonique constitue une tribune acceptable pour un tel examen.
- 3.3 Si le comité de direction de l'ACLA détermine, suite à son examen, que la prétendue infraction a bien eu lieu, il décidera d'une sanction appropriée.

#### ARTICLE IV SANCTIONS

- 4.1 Quiconque reconnu(e) coupable d'une infraction est passible de sanctions disciplinaires pouvant inclure : une réprimande, la suspension de l'équipe nationale, la suspension des programmes et des activités de l'ACLA, une amende, du service communautaire obligatoire ou toute combinaison de ces mesures. L'article VI contient des lignes directrices précisant des sanctions possibles.
- 4.2 Lors de la détermination des sanctions appropriées, l'ACLA tiendra notamment compte des facteurs suivants : si c'est la première infraction ou s'il s'agit d'une récidive, si l'infraction a nui à quelqu'un, si le(la) coupable a été provoqué(e) (ou toute autre circonstance atténuante similaire), si l'image de l'ACLA et/ou du Canada a été ternie, et (le cas échéant) si une restitution a été effectuée par le(la) coupable.
- 4.3 En règle générale, les personnes expulsées de tournées et les athlètes qui omettent de concourir, quelle qu'en soit la raison, doivent s'attendre à ce que la sanction comprenne une amende correspondant aux frais encourus par l'ACLA relativement à leur participation à l'événement en question.
- 4.4 Les personnes qui écopent de sanctions disciplinaires suite à une infraction peuvent soit accepter la sanction du comité de direction de l'ACLA, soit faire appel de la décision.

#### ARTICLE V APPELS

- 5.1 Les appels des sanctions prises par le comité de direction de l'ACLA doivent être entendus par un comité d'appel neutre.
- 5.2 Les appels doivent être déposés par écrit au bureau national, à l'attention du Président de l'Association canadienne de lutte amateur, dans les trente (30) jours suivant l'avis de sanction de la part du comité de direction.

5.3 Suite à chaque appel, le Président ordonnera la mise sur pied d'un comité d'appel neutre constitué de trois personnes. Celles-ci doivent être des arbitres dont tout le monde convient qu'ils ne sont pas directement impliqués dans la lutte, tout en étant bien informés des questions et procédures utilisées dans le monde du sport au Canada.

Le bureau national de l'ACLA doit établir une liste d'arbitres potentiels pouvant siéger au comité d'appel. La personne qui fait appel a le droit de choisir deux de ces arbitres, et l'autre partie a le droit d'en choisir un.

Le directeur administratif peut être présent pendant toute la procédure d'appel, mais il ne siège pas au comité d'appel et il n'y a pas de droit de vote.

5.4 Le comité d'appel doit entendre le cas le plus tôt possible, mais en aucun cas plus de trente (30) jours après que le Président de l'ACLA ait reçu la demande écrite d'appel, à moins que les deux parties conviennent de prolonger cette période. Si on convient que cela fait économiser du temps et de l'argent, une conférence téléphonique constitue une tribune acceptable pour cette audience.

5.5 Lors de l'audience, les deux parties peuvent présenter des mémoires écrits, y adjoindre des preuves et faire des représentations personnelles, ainsi que se faire représenter par une tierce partie.

5.6 Chaque partie doit assumer ses propres frais.

5.7 Le comité d'appel doit rendre une des trois décisions suivantes :

- la décision du comité de direction est maintenue;
- la décision du comité de direction est renversée; ou
- la décision du comité de direction est modifiée.

5.8 Le Président doit aviser les deux parties, par courrier recommandé, de la décision du comité d'appel.

## ARTICLE VI RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

6.1 L'ACLA adhère aux principes du Règlement extrajudiciaire des différends (RED) et elle s'est engagée à avoir recours à l'arbitrage et à la médiation à titre de méthodes efficaces de résolution des différends avec ses membres.

- 6.2 Toutes les divergences ou différends seront d'abord soumis à un appel conformément à la procédure d'appel explicitée à l'article V de la présente politique.
- 6.3 Toute décision prise par le comité d'appel peut être soumise exclusivement par demande au tribunal ADRsportRED ou à l'instance qui lui a succédé, qui règlera définitivement le différend conformément au code ADRsportRED, tel qu'amendé de temps en temps.
- 6.4 Au cas où une question serait référée à un arbitrage ou à une médiation, toutes les parties de l'appel initial devront être parties de cet arbitrage ou de cette médiation.
- 6.5 La décision prise par le tribunal ADRsportRED ou par l'instance qui lui a succédé sera exécutoire et liera toutes les parties.
- 6.6 Nonobstant l'intention de l'alinéa 6.2, les parties impliquées dans le différend peuvent convenir de se passer de la procédure d'appel de l'ACLA, soit l'article V de la présente politique, si le contexte ou le peu de temps imparti l'exige (par exemple dans le cas des problèmes associés à la sélection pour les Jeux principaux).

## ARTICLE VII LIGNES DIRECTRICES POUR LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

La liste ci-après des infractions et sanctions possibles a pour but de servir de ligne directrice aux membres de l'ACLA.

- 7.1 COMPORTEMENT - On s'attend à ce que tous les membres de l'ACLA, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels et le personnel de soutien, représentent le Canada et se comportent d'une manière exemplaire, tant pendant les compétitions que hors des compétitions. Si un(e) membre de l'ACLA, pour quelque raison que ce soit, ne se conduit pas de façon appropriée, on peut lui imposer les sanctions suivantes :
- première infraction - réprimande et amende pouvant aller jusqu'à 250 \$,
  - première récidive - suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois,
  - deuxième récidive - suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois, plus exclusion du Programme d'aide aux athlètes (si cela s'applique).

7.2 MANQUEMENT AUX EXIGENCES DE L'ENTRAÎNEMENT ET DES COMPÉTITIONS - Si un(e) membre sélectionné(e) au sein d'une équipe n'a pas satisfait à ses obligations vis-à-vis de cette équipe en ne participant pas aux événements prévus, en manquant la pesée à une compétition ou en manquant des séances d'entraînement ou des activités préparatoires à un événement, on peut lui imposer les sanctions suivantes :

- première infraction - une amende pouvant aller jusqu'à 500 \$,
- première récidive - expulsion de l'événement à ses propres frais (si cela s'applique) ou amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$;
- deuxième récidive - suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois, plus exclusion du Programme d'aide aux athlètes (si cela s'applique).

7.3 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ - On peut imposer les sanctions suivantes à tout(e) membre d'une équipe reconnu(e) directement responsable de dommages quelconques à la propriété d'autrui alors qu'il(elle) participait à des programmes ou activités sanctionnés par l'ACLA :

- première infraction - remboursement intégral des dommages, plus une réprimande;
- première récidive - remboursement intégral des dommages, plus suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois;
- deuxième récidive - remboursement intégral des dommages, plus suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois, plus exclusion du Programme d'aide aux athlètes (si cela s'applique).

7.4 INFRACTION DE DOPAGE HORS COMPÉTITION - Tout(e) membre d'une équipe reconnu(e) coupable d'avoir consommé ou utilisé des substances définies comme des stupéfiants par la *Loi sur les stupéfiants du Canada*, ou des substances soumises à des restrictions dans le cadre de la *Loi sur les aliments et drogues* est passible des sanctions suivantes :

- première infraction - suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois;
- première récidive - suspension de tous les programmes et activités de l'ACLA pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois;
- deuxième récidive - suspension éventuelle à vie de toute activité de lutte.

- 7.5 ACTES CRIMINELS - En fonction de la nature et de la gravité de l'acte commis, l'ACLA peut révoquer l'adhésion du(de la) membre reconnu(e) coupable d'actes criminels, ou suspendre ses droits à participer aux programmes et activités de l'ACLA pendant une période allant d'un mois à la vie entière.
- 7.6 OMISSION DE SIGNALER UN PROBLÈME MÉDICAL - Les membres de l'équipe qui omettent de signaler un problème médical pouvant les empêcher de participer à des activités prévues de l'ACLA peuvent être suspendus de toute activité de l'ACLA pendant un mois, et avoir à rembourser toute perte encourue par l'ACLA, découlant directement de cette omission (p. ex. annulation du billet d'avion, etc.).
- 7.7 OMISSION DE PORTER L'UNIFORME DE L'ÉQUIPE - Les membres de l'équipe qui omettent de porter les vêtements ou l'équipement fournis pour l'équipe sont passibles des sanctions suivantes :
- première infraction - une réprimande;
  - première récidive - une amende pouvant aller jusqu'à 100 \$;
  - deuxième récidive - une amende pouvant aller jusqu'à 500 \$.

VEUILLEZ REMARQUER QUE : les suspensions prennent effet à la date de l'infraction, et que leur durée peut empêcher les membres sanctionnés de participer à des événements qui peuvent compter pour la sélection de l'équipe, à des championnats, à des épreuves comptant pour le brevetage, ou donnant des points de classement. Nous incitons donc les membres à se conduire en conséquence.